



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14/01/2022

portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000
sur le site Natura 2000 FR 9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » concernant le
raccordement de deux producteurs PDL1 "Soleil" et PDL2 "Lune" sur la commune de Moissac
Bellevue au poste source de Salernes
Communes de Moissac Bellevue, Aups et Salernes

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 02 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » (Zone spéciale de conservation),

Vu le code de l'environnement fixant la liste prévue à l'article R414-27 sus visé (liste nationale item 31),

Vu l'arrêté préfectoral 2021/55/MCI du 22 décembre 2021, chargeant M. Eric Lefebvre , directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var, délégué à la mer et au littoral, de l'interim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Var et lui donnant délégation de signature

Vu la demande du 10 novembre 2021 présentée par ENEDIS comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux de raccordement de deux producteurs PDL1 "Soleil" et PDL2 "Lune" sur la commune de Moissac Bellevue au poste source de Salernes situés sur le site Natura 2000 FR9301628 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » ,

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de raccordement de deux producteurs PDL1 "Soleil" et PDL2 "Lune" sur la commune de Moissac Bellevue au poste source de Salernes, sur le site Natura 2000 FR 9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » sur un linéaire de 3,6 kilomètres,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 FR 9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » concerné,

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR 9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée pour les travaux de raccordement de deux producteurs PDL1 "Soleil" et PDL2 "Lune" sur la commune de Moissac Bellevue au poste source de Salernes, sur le site Natura 2000 FR 9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » sur un linéaire de 3,6 kilomètres. Ce projet traverse les communes de Moissac Bellevue, Aups et Salernes. Le projet concerne un linéaire cumulé de 15,9 kilomètres.

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) informer la DDTM sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
- b) réaliser l'ensemble des travaux, impérativement entre le 1er octobre et le 1er mars, soit en dehors de la période sensible liée au cycle de reproduction des espèces animales et floristiques locales, présentes ou potentielles, sur le linéaire du projet (mars à septembre);
- c) ne procéder à la coupe d'aucun arbre sénescant ou arbre gîte durant la réalisation des travaux; sauf en cas de risque imminent pour la sécurité publique et après inspection, marquage, effarouchement et fermeture des gîtes par un naturaliste qualifié; ce processus devra être préalablement validé par la DDTM après transmission sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention; dans l'attente, l'arbre devra être balisé et des mesures de sécurité devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes;
- d) réaliser l'ensemble des zones de stationnements des engins, zones de stockage des matériaux et des bases de vie en dehors des zones sensibles. Ces zones doivent être impérativement en dehors du milieu naturel, vallons et cours d'eau temporaires. Les zones telles que les routes, chemins ou pistes du linéaire du projet seront privilégiées;
- e) réaliser un nettoyage des engins (notamment trancheuse et tractopelle) afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales envahissantes;
- f) faire encadrer par un naturaliste l'application des mesures durant toute la phase travaux avec la production d'un rapport de suivi de chantier transmis à la mission biodiversité de la DDTM du Var. Ce rapport sera transmis au plus tard deux mois après la fin de chantier.

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Moissac Bellevue, Aups et Salernes, au président du syndicat mixte Provence Verte Verdon, animateur du site Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Moissac Bellevue, Aups et Salernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet ,

le Directeur départemental des territoires et de la mer
par interim

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral


Eric LEFEBVRE